



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2021-245

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2021

Sommaire

ARS / Département ambulatoire et service aux professionnels de santé

78-2021-11-16-00005 - Arrêté n° 21-78-066 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice (3 pages)

Page 3

DDFIP / Secrétariat

78-2021-11-22-00011 - Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué (2 pages)

Page 7

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2021-11-24-00002 - ARRÊTÉ portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 11 078 1378 0 autorisant Madame Maria MARTINEZ LE LEIZOUR DE ROHELLO à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE LE TREFLE MAULE situé 5 rue de la Chaussée Saint Vincent à MAULE (78580) (4 pages)

Page 10

Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Porcheville /

78-2021-11-01-00002 - Arrêté portant délégation signature (16 pages)

Page 15

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2021-11-23-00009 - Convention communale de coordination de la police municipale d'EPÔNE et des forces de sécurité de l'Etat (12 pages)

Page 32

78-2021-11-23-00010 - Convention communale de coordination de la police municipale de MEZIERES-SUR-SEINE et des forces de sécurité de l'Etat (9 pages)

Page 45

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2021-11-24-00001 - ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL modifiant l'arrêté n° 2021-DDT-SE-092 du 26 février 2021 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Orge-Yvette » (4 pages)

Page 55

SGCD / Unité administration courante

78-2021-11-23-00008 - Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction départementale des territoires des Yvelines. (2 pages)

Page 60

ARS

78-2021-11-16-00005

Arrêté n° 21-78-066 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 21-78-066

portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de santé publique, notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3, R.4211-15, D.5232-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2021-037 du 9 août 2021 portant délégation de signature de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France à Madame Marion CINALLI, directrice de la Délégation départementale des Yvelines ;
- VU** la demande reçue complète le 27 juillet 2021 présentée par la société ALLO'AIR située au 9, Chemin de la Fosse à BAZAINVILLE (78550) en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 9, Chemin de la Fosse à BAZAINVILLE (78550) ;
- VU** le rapport d'enquête en date du 22 septembre 2021 et sa conclusion définitive en date du 14 octobre 2021 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU** l'avis défavorable du Conseil central de la Section D de l'ordre national des Pharmaciens en date du 25 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par la structure suite au rapport d'enquête en date du 22 septembre 2021 du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :

- l'inscription au conseil de l'ordre des pharmaciens de Madame JAVAUDIN en tant que pharmacien responsable de la structure ALLO'AIR (et d'EDEN) dès que les autorisations de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical seront octroyées aux 2 structures dispensatrices ;
- la pose de grillages sur les côtés des alvéoles du local de stockage des bouteilles d'oxygène et de sangles pour éviter le risque de chute des bouteilles ;
- l'installation d'une sonde de contrôle de la température du local de stockage des bouteilles d'oxygène afin de les protéger des sources de chaleur ou d'ignition, de températures égales ou supérieures à 50 °C,
- la mise en place de code d'accès au logiciel Médéol en fonction des profils utilisateurs (pharmacien, conseillers respiratoire, administrateur) ;
- l'installation d'extincteurs dans les véhicules de transport.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société ALLO'AIR dont le siège social est situé au 9, Chemin de la Fosse à BAZAINVILLE (78550) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté à la même adresse selon les modalités rappelées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2^e : L'aire géographique desservie comprend les départements suivants :

- Ile-de-France : Seine-et-Marne (77); Yvelines (78) ; Essonne (91), Val d'Oise (95),
- Hauts-de-France : Aisne (Compiègne (02), l'Oise (Beauvais (60) ;
- Centre-Val-de-Loire : Eure-et-Loir (Nogent le Rotrou, Chartres (28), Loiret (Orléans (45)) ; Loir-et-Cher (Blois (41)) ;
- Normandie : Le Calvados (Lisieux (14), L'Eure (Evreux – (27), la Seine-Maritime (Rouen (76)), l'Orne (Alençon (61))
- Pays de Loire : la Sarthe (Le Mans (72))

dans la limite d'un délai maximum d'intervention au domicile des patients, de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation, à partir du site de rattachement concerné par la présente autorisation.

ARTICLE 3^e : Les locaux d'une surface totale de **53.16 m²** de la structure dispensatrice d'oxygène auront la disposition suivante sur le site de rattachement :

- Un local principal de 48 m² avec :
 - o 1 zone bureau / accueil du personnel et des commerciaux de 18 m² ;
 - o 1 zone dite « DM Non-conforme » de 12.5 m² avec le poste de désinfection, réception des DM sales ;
 - o 1 zone dite « DM Conforme » de 17.5 m² avec le poste de maintenance/reconditionnement des DM, de stockage des DM conforme, et l'emplacement pour les DM défectueux (SAV sur le plan) ;
- Un local de stockage des bouteilles d'oxygène (5.16 m²).

ARTICLE 4^e : Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable de modification de cette autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale Ile-de-France. Toute autre modification devra faire l'objet d'une déclaration simple préalable.

ARTICLE 5^e : Le transfert total ou partiel des activités de dispensation de l'oxygène à usage médical réalisées sur le site de rattachement de la présente autorisation vers d'autres locaux devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 6^e : La structure dispensatrice est tenue de déclarer annuellement son activité pour chaque site de rattachement, au plus tard le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 7^e : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
Ce recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8° : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Versailles, le **16 NOV. 2021**

Pour la Directrice générale de
l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,
La Directrice de la Délégation
départementale des Yvelines



Marion CINALLI

DDFIP

78-2021-11-22-00011

Décision de subdélégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire délégué



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE**

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 affectant M. Dominique GROSJEAN, administrateur général des Finances publiques, à la direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2017 portant nomination de M. Romain STIFFEL au grade d'administrateur des finances publiques et affectation à la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-07-01-00012 du 1er juillet 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Dominique GROSJEAN, administrateur général des Finances publiques et à M. Romain STIFFEL, administrateur des Finances publiques ;

DECIDE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique GROSJEAN, et de M. Romain STIFFEL, les délégations qui leur sont conférées par arrêté du préfet n° 78-2021-07-01-00012 du 1er juillet 2021, seront exercées par :

Mme Anne-Marie ESCOUBET, administratrice des finances publiques adjointe,
Mme Katia BERNARD, administratrice des finances publiques adjointe,
Mme Bénédicte DERRE, administratrice des finances publiques adjointe,
Mme Brigitte LEPINE, inspectrice principale des finances publiques,
Mme Camille DE VATHAIRE, inspectrice principale des finances publiques,
Mme Valérie DEMANGEON, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques,
Mme Florence MONTEIX, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
Mme Sophie BRUNET, inspectrice divisionnaire des finances publiques,

Mme Carole PINARD, inspectrice des finances publiques,
M. Alex GRESELLE, inspecteur des finances publiques,
Mme Sophie RAFFESTIN, inspectrice des finances publiques,
M. Eric FOUCAULT, inspecteur des finances publiques jusqu'au 3 décembre 2021,
Mme Catherine LESMOND, inspectrice des finances publiques,
Mme Marie-Françoise BAROTH, inspectrice des finances publiques,
Mme Christine JEHN, contrôlease principale des finances publiques,
Mme Florence FAYE, contrôlease des finances publiques,
Mme Dorothée LION, contrôlease des finances publiques,
Mme Lydie ROY, contrôlease des finances publiques,
Mme Nadia FLICI, contrôlease des finances publiques,
Mme Catherine COUSSIN, contrôlease des finances publiques,
Mme Caroline PLUMAT, contrôlease des finances publiques.

Mme Patricia GUENEGAN-ABAZIOU, contrôlease principale des Finances publiques et M. Maxime BILHEUX, contrôleur des Finances publiques, la délégation étant limitée à l'enregistrement dans CHORUS des engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement et la certification du service fait.

La décision n°78-2021-11-08-00003 du 8 novembre 2021 portant décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué est abrogée.

Fait à Versailles, le 22 novembre 2021

L'administrateur général des Finances publiques
Directeur du pôle pilotage et ressources

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop at the top, followed by several horizontal strokes and a vertical line extending downwards.

Dominique GROSJEAN

L'administrateur des Finances publiques,
Directeur adjoint du pôle pilotage et ressources

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop on the left, followed by several vertical and diagonal strokes on the right.

Romain STIFFEL

DDT

78-2021-11-24-00002

ARRÊTÉ portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 11 078 1378 0 autorisant Madame Maria MARTINEZ LE LEIZOUR DE ROHELLO à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE LE TREFLE MAULE situé 5 rue de la Chaussée Saint Vincent à MAULE (78580)



ARRÊTÉ

portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 11 078 1378 0 autorisant Madame Maria MARTINEZ LE LEIZOUR DE ROHELLO à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE LE TREFLE MAULE situé 5 rue de la Chaussée Saint Vincent à MAULE (78580)

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° C.11.0135 du 8 septembre 2011 délivré à Madame Maria MARTINEZ LE LEIZOUR DE ROHELLO, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE LE TREFLE MAULE situé 5 rue de la Chaussée Saint Vincent à MAULE (78580),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014118-0006 du 30 avril 2014 portant extension de l'agrément n° E 11 078 1378 0 et plus précisément autorisation d'enseigner les catégories AM-A1-A2-A-B-AAC,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2017/0025 du 24 mai 2017 portant renouvellement quinquennal de l'agrément précité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant modification de l'agrément référencé E 11 078 1378 0,

Vu la demande présentée le 6 août 2021 par Madame Maria MARTINEZ LE LEIZOUR DE ROHELLO, en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 11 078 1378 0 autorisant l'exploitation de l'établissement dénommé AUTO ECOLE LE TREFLE MAULE,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément préfectoral référencé **E 11 078 1378 0** autorisant **Madame Maria MARTINEZ LE LEIZOUR DE ROHELLO**, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE LE TREFLE MAULE** situé 5 rue de la Chaussée Saint Vincent à MAULE (78580), **est renouvelé**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM - A1 - A2 - A - BE - B - AAC**.

Article 4 - Le nombre maximum de personnes admissibles simultanément dans l'établissement, est fixé à 23 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;

11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Maria MARTINEZ LE LEIZOUR DE ROHELLO, représentant l'établissement AUTO ECOLE LE TREFLE MAULE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le 24 NOV. 2021

Le Préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Education Routiere

Richard HUA

Etablissement pénitentiaire pour mineurs de
Porcheville

78-2021-11-01-00002

Arrêté portant délégation signature



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de PARIS

Etablissement Pénitentiaire pour Mineurs de PORCHEVILLE

A PORCHEVILLE

Le 01/11/2021

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n°2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R.57-7-57, R. 57-7-55, R.57-7-58 à R.57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 12 août 2016 nommant **Madame Nathalie JAFFRÉ**, Directrice des services pénitentiaires, en qualité de cheffe d'établissement de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs (EPM) de PORCHEVILLE à compter du 05 septembre 2016.

Madame Nathalie JAFFRÉ, cheffe d'établissement de l'EPM de PORCHEVILLE

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Geoffrey COULIER**, Directeur adjoint à l'EPM de PORCHEVILLE aux fins de désigner tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Alex ABELKALON**, Chef de Service Pénitentiaire (CSP), Chef de détention, à l'EPM de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3: Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Marie VASSEUR**, Lieutenant, adjoint au chef de détention, responsable Infrastructure et sécurité, à l'EPM de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Nicolas BEURAIN**, Lieutenant, à l'EPM de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Frédéric ADEQUIN**, Capitaine, responsable du greffe, à l'EPM de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Maxime LECLERCQ**, Capitaine, responsable Origine, à l'EPM de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Sylvain ESNAULT**, Premier Surveillant infra et sécurité, à l'EPM de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8: Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Nadine KANDA**, Première Surveillante responsable du BGD, à l'EPM de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Thierry BOCHEUX**, Premier Surveillant, à l'EPM de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Fabrice VILETTE**, Premier Surveillant, à l'EPM de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Jean Christophe TITREN**, Premier Surveillant, à l'EPM de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.



Article 12: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Samuel MESSADIA**, Premier Surveillant, à l'EPM de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 13: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Toulaïbi CHADHULI**, Premier Surveillant, à l'EPM de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 14: Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Paule-Marcelle KIBITI MATSIMOUNA**, Première Surveillante, à l'EPM de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 15: Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Marie-Line CAILLAUD**, adjointe administrative, adjointe au responsable du greffe, à l'EPM de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 16: Délégation permanente de signature est donnée à Madame May **GUILLAUMET**, adjointe administrative, régisseuse des comptes nominatifs, à l'EPM de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 17: Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Achouak HANHANI**, secrétaire administrative, adjointe au régisseur des comptes nominatifs, à l'EPM de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 18 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Yvelines dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.



La cheffe d'établissement,

Nathalie JAFFRÉ

Signature



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes**

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : chef de service pénitentiaire**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**
- 5 : responsable du BGD**
- 6 : personnel administratif, adjoint au responsable du greffe**
- 7 : personnel administratif, gestion des comptes nominatifs**

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale



Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5	6	7
Visites de l'établissement									
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire		R. 57-6-24 D. 277	X	X	X				
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité		R.57-4-11	X						
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité		R. 57-4-12	X	X	X				
Procédure contradictoire									
Tenue de la procédure contradictoire visée par l'article L. 122-1		*L. 122-1	X	X	X		X		
Vie en détention et PEP									
Elaborer et adapter le règlement intérieur type		R. 57-6-18	X	X	X				
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés		717-1 et D. 92	X	X	X				
Désigner et convoquer les membres de la CPU		D. 90	X	X	X				
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CproU)		R. 57-6-24	X	X	X	X	X		
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule		D. 93	X	X	X	X	X		
Suspension l'encellulement individuel d'une personne détenue		D. 94	X	X	X	X	X		
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire		D. 370	X	X	X	X	X		
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)		Art 5 RI	X	X	X				
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues		Art 34 RI	X	X	X				
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre		R. 57-8-6	X	X	X				
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial		D. 493	X	X	X				
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI		D. 494	X	X	X				
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes		D. 222							
Mesures de contrôle et de sécurité									
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée		D. 294	X	X	X	X	X	X	X

Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X	X	X	X	X	
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X	X		
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X	X		
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X		X
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X	X		
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	X	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X	X	X		
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X	X	X		
Isolement							
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65						
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74						
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64						
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76						
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70						
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70						
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64						
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62						
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62						
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-IRI						

Quartier spécifique UDV		Articles	1	2	3	4	5	6	7
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 57-7-84-5							
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV		R. 57-7-84-3							
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV		R. 57-7-84-4							
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent		R. 57-7-84-4							
Quartier spécifique QPR									
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 57-7-84-18							
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR		R. 57-7-84-15							
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent		R. 57-7-84-16							
Mineurs									
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité		Art 54 RI	X	X	X	X	X		
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie		Art 57 RI	X	X	X				
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus		Art 57 RI	X	X	X				
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ		Art 58 RI	X	X	X				
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle		Art 61 RI	X	X	X				
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur		D. 514	X	X	X				
Gestion du patrimoine des personnes détenues		Articles	1	2	3	4	5	6	7
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif		Art 14-II RI	X	X	X				

Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X				
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X	X	X				
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X	X				X
Autoriser une personne détenue à recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X				
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X				
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X	X	X				
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X	X	X				
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X				
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X	X		X		X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X	X		X	X	
Achats								
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X				
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X				
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine								
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI	X	X	X				
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X				X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire								
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X				
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X				
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X				
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X	X	X				
	Articles	1	2	3	4	5	6	7

Entrée et sortie d'objets		1	2	3	4	5	6	7
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X	X	X				
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X				
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X				
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X				
Activités, enseignement, travail, consultations								
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X	X				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X	X				
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X				
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X	X				
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718 D. 432-3	X	X	X				
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3							
Déclasser ou suspendre une personne détenu de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X	X	X				
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X	X	X				
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	X	X	X				
Administratif		1	2	3	4	5	6	7
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X	X	X				
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles								

Habiller les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X	X	X	X	X
Régie des comptes nominatifs						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X	X	X	X	X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X	X	X	X
Ressources humaines						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373					
GENESIS						
Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X	X	X	X	

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique
---------------------------------------	----------------------------

Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	X	X	X	X				
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X	X	X				X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X							
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	X	X	X	X				
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X	X	X				
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X	X	X	X				
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X							
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire	D. 147-12	X	X	X	X				
Gestion des greffes									
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	Articles	1	2	3	4	5	6	7	
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-25-9	X	X	X			X		
	706-53-7	X	X	X					X

<p>Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique</p>	<p>Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019¹</p>
--	--



Porcheville le 01/11/2021

La Cheffe d'établissement

Nathalie JAFFRÉ

¹ Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.

Préfecture des Yvelines

78-2021-11-23-00009

Convention communale de coordination de la
police municipale d'EPÔNE et des forces de
sécurité de l'Etat

**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE D'EPONE
ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT**

Entre

Le Préfet des Yvelines,

Le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Versailles

et

Le Maire d'Epône,

Pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions **de l'article L512-4 du code de la sécurité intérieure**, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la Police d'Etat.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique de Mantes-la-Jolie (78).

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, ou dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

1. Sécurité routière ;

2. Prévention de la violence dans les transports de voyageurs ;
3. Lutte contre la toxicomanie, infractions à la législation des stupéfiants ;
4. Prévention des violences scolaires ;
5. Protection des centres commerciaux
6. Lutte contre les pollutions et nuisances ;
7. Prévention des vols par effractions ;
8. Lutte contre les dégradations volontaires et vols ;
9. Lutte contre les cambriolages et atteintes aux véhicules ;
10. Lutte contre les atteintes aux personnes ;
11. Lutte contre l'occupation abusive des halls d'immeubles.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

- I. - La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :
 - *Ecoles Pasteur et Perce-neige (quartier Elisabethville)*
 - *Ecoles Madeleine Vernet, Pervenches, Lavandes (centre Bourg).*
- II. - La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :
 - *Collège Benjamin Franklin, route de la Falaise.*

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- *Marché hebdomadaire du vendredi après-midi à Elisabethville,*

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Vœux du Maire, au mois de janvier de chaque année,
- Fête communale, au mois de juin de chaque année,
- Brocante en septembre
- Commémorations officielles.

La présente liste n'est pas exhaustive et peut être modifiée chaque année en fonction du calendrier des manifestations établi par la commune.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

La police municipale est chargée de la capture et du transport des animaux trouvés errants ou récupérés par des tiers sur le territoire communal à la Fourrière Intercommunale de Poissy.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs « centre-ville », Velannes, Canada, Elisabethville et des Parcs d'Activités, dans les créneaux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00, heures et jours d'ouverture du poste de police.
- Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, durant les congés scolaires.
- Durant les sorties nocturnes ponctuelles et aléatoires de 22h00 à 02h00.

Ces horaires sont susceptibles de modifications en fonction des effectifs et des besoins exprimés par Monsieur le Maire.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire d'Epône dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Selon une fréquence mensuelle à la Mairie ou au poste de police municipale situé au 75, avenue du Professeur Emile Sergent 78680 EPONE ou tout autre lieu à définir par les partenaires.
- Les participants seront convoqués à ces réunions par mail au moins une semaine avant la date de la réunion.
- Seront également invités les Maires et le représentant de l'Etat.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipements faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégories B, C et D.

Le Maire de la commune d'Epône est autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents

de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

L'officier de police judiciaire territorialement compétent est joignable par le standard du commissariat de police de Mantes-la-Jolie.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée et/ou liaison radiophonique ou courrier électronique dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet des Yvelines, le procureur de la République et le maire d'Épône conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale d'Épône et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1. du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition. Ce partage d'informations s'effectuera conformément à la convention d'échanges partenariaux sécurisés entre le commissaire divisionnaire de Mantes la Jolie et Monsieur le Maire. L'information est transmise sans délai par tous moyens : mails ou téléphone.
2. de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants :
 - En temps réel par tout moyen, de tout fait grave pouvant mettre en danger la sécurité des effectifs et venant de se produire sur le ressort de la commune.
 - Par messagerie électronique sur les faits délictuels survenus la veille ou le week-end précédent.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.

3. De la communication opérationnelle par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet, courriels, ...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet,

4. De la vidéo protection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention.
5. Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes).

Le transport de personnes découvertes en état d'ivresse publique et manifeste devant un médecin sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci peut être accompli par les agents de police municipale.

L'officier de police judiciaire territorialement compétent en est avisé sans délai.

Après examen du médecin et si l'état de santé des personnes en état d'ivresse publique et manifeste ne s'y oppose pas, les agents de police municipale sont compétents pour les transporter jusqu'au commissariat de police où elles sont placées en cellule de dégrisement.

Les agents de police municipale peuvent constater par rapport et non par procès-verbal la contravention d'ivresse publique et manifeste.

D'autres missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

Mise en commun des moyens :

- Assistance lors d'opérations de contrôles routiers,
- Assistance lors d'opérations anti cambriolages menées par la Police Nationale sur réquisition du procureur de la république,
- Assistance lors d'opérations auprès des bailleurs sociaux.

6. De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise hors missions de maintien de l'ordre.

7. De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière (fourriéristes dûment agréés Dépannage Berger ou le cas échéant, Auto Dépannage Val de Seine) à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation obligatoire du véhicule est encourue,

8. De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les

partenaires, notamment les bailleurs : Immobilière 3F, 1001 vies, BATIGERE,

9. De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

En cas de manifestation à caractère exceptionnel le justifiant, le commissaire, Chef de circonscription ou son représentant, s'il est sollicité, peut décider de la mise en place d'un dispositif coordonné visant à assurer sa surveillance.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la Police Municipale, le Maire d'Epône précise qu'il souhaite renforcer l'action de la Police municipale par les moyens suivants :

- Brigade motorisée ;
- Vidéoprotection ;
- Caméras mobiles ;
- Utilisation de pièges photographiques dans la lutte contre les dépôts sauvages afin de préserver l'environnement ;
- Armement.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale :

- Gestes Techniques Professionnels en Intervention (GTPI) ;
- Fraudes documentaires ;
- Premiers secours.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

Article 20

- La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours
- d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée),
 - d'une rencontre entre le préfet, le procureur de la République et le maire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire d'Epône, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Versailles, le **23 NOV. 2021**

Le Maire d'Epône,



Le Procureur de la République,



Le Préfet,



ANNEXE A LA CONVENTION
Centre de Supervision Urbaine (C.S.U)
Epône,

Le Centre de Supervision Urbain (C.S.U)

La commune d'Epône a créé un centre de Supervision Urbain (C.S.U) qui centralise et contrôle les écrans du système de vidéoprotection.

Le personnel du C.S.U, pendant ses horaires d'ouverture, a seul vocation à surveiller les écrans du système de vidéoprotection et à déclencher des procédures liées au fonctionnement interne de la collectivité dans le cadre de la protection des personnes et des biens.

Conformément à l'autorisation préfectorale, le C.S.U est géré par le responsable du système désigné.

C'est au sein du C.S.U uniquement que pourront s'effectuer les enregistrements et le stockage des images recueillies.

Seul le responsable du C.S.U a sous son autorité les agents habilités qui sont autorisés à procéder à une sauvegarde des images n'excédant pas 30 jours, à réaliser l'extraction et l'exportation des dites images sur un support informatique, conformément aux prescriptions de l'agrément préfectoral et dans la limite des délais de conservation autorisés.

Le CSU est géré par des opérateurs municipaux (APM ou ASVP).

Les personnels de police dûment habilités disposent d'un accès permanent au C.S.U. Si d'autres membres des forces de police doivent accéder à ce site pour y recueillir un enregistrement à des fins d'exploitation judiciaire ou pour la gestion d'un évènement d'ordre public, le responsable de la sécurité publique ou son représentant en avise au préalable le responsable CSU.

Comme le prescrit l'arrêté préfectoral, les personnels de police individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront également accéder aux images dans le cadre de la police administrative et judiciaire.

Toute autre demande d'enregistrement et de copie d'images par les services de police ou de gendarmerie, doit faire l'objet d'une réquisition judiciaire émise exclusivement par le procureur de la République, un officier ou un agent de police territorialement compétent :

1°) Conformément à l'article 77-1-1 du code de procédure pénale, dans les situations d'enquêtes préliminaires :

« Le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier ou l'agent de police judiciaire, peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations, notamment sous forme numérique, le cas échéant selon des normes fixées par voie réglementaire, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret

professionnel ».

2°) Conformément à l'article 60-1 du code de procédure pénale, dans les situations de crimes et délits flagrants :

« Le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de ce dernier, l'agent de police judiciaire peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations, notamment sous forme numérique, le cas échéant selon des normes fixées par voie réglementaire, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel ».

Des dispositifs particuliers peuvent être mis en place, à la demande et au profit de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, pour la surveillance d'individus suspects ou à la recherche de personnes mineures ou majeures disparues.

Les numéros des lignes téléphoniques existantes du C.S.U et du Commissariat sont échangés réciproquement. L'usage du 17 Police Secours devra être privilégié sur le signalement d'évènements urgents.

Préfecture des Yvelines

78-2021-11-23-00010

Convention communale de coordination de la
police municipale de MEZIERES-SUR-SEINE et des
forces de sécurité de l'Etat

**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE DE MEZIERES-SUR-SEINE
ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT**

Entre

Le Préfet des Yvelines,

Le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Versailles

et

Le Maire de Mézières-sur-seine,

Pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions **de l'article L512-4 du code de la sécurité intérieure**, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la Police d'Etat.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique de Mantes-la-Jolie (78).

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, ou dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

1. Sécurité routière ;
2. Prévention de la violence dans les transports de voyageurs ;
3. Lutte contre la toxicomanie, infractions à la législation des stupéfiants ;
4. Prévention des violences scolaires ;
5. Protection des centres commerciaux
6. Lutte contre les pollutions et nuisances ;
7. Prévention des vols par effractions ;
8. Lutte contre les dégradations volontaires et vols ;
9. Lutte contre les cambriolages et atteintes aux véhicules ;
10. Lutte contre les atteintes aux personnes ;
11. Lutte contre l'occupation abusive des halls d'immeubles.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

- I. - La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :
 - *Ecoles Petit Prince et les Tilleuls (bas de Mézières),*
 - *Groupe scolaire de la Villeneuve (Quartier de la Villeneuve).*

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Marché hebdomadaire du jeudi soir de 15h00 à 19h00,

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Vœux du Maire, au mois de janvier de chaque année,

- Fête foraine au mois de mai de chaque année,
- Brocante au mois de septembre de chaque année
- Commémorations officielles.

La présente liste n'est pas exhaustive et peut être modifiée chaque année en fonction du calendrier des manifestations établi par la commune.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

La police municipale est chargée de la capture et du transport des animaux trouvés errants ou récupérés par des tiers sur le territoire communal à la CIPAM de Buchelay (Chenil Intercommunale de Protection Animale du Mantois).

En cas de réquisition ou de constatation d'un individu en Ivresse publique manifeste, les agents de la police municipale de Mézières-sur-seine transportent la personne au Commissariat de Mantes la jolie, sur demande de l'Officier de Police judiciaire territorialement compétent et sous la responsabilité administrative du Maire, pour une présentation à un médecin du service des urgences.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs « centre-ville », Gare, Villeneuve, Canada, Grande rue et des parcs d'activités, dans les créneaux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00, heures et jours d'ouverture du poste de police.

- Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, durant les congés scolaires.
- Durant les sorties nocturnes ponctuelles et aléatoires de 22h00 à 02h00.

Ces horaires sont susceptibles de modifications en fonction des effectifs et des besoins exprimés par Monsieur le Maire.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire de Mézières-sur-seine dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Selon une fréquence mensuelle à la Mairie ou au poste de police municipale situé au 75, avenue du Professeur Emile Sergent 78680 EPONE ou tout autre lieu à définir par les partenaires.
- Les participants seront convoqués à ces réunions par mail au moins une semaine avant la date de la réunion.
- Seront également invités les Maires et le représentant de l'Etat.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipements faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en

ce qui concerne les armes de catégorie B, C et D.

Le Maire de la commune de Mézières-sur-seine est autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

L'officier de police judiciaire territorialement compétent est joignable par le standard du commissariat de police de Mantes-la-Jolie.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée et/ou liaison radiophonique ou courrier électronique dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet des Yvelines, le procureur de la République et le maire de Mézières-sur-seine conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Mézières-sur-seine et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1. du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition. Ce partage d'informations s'effectuera conformément à la convention d'échanges partenariaux sécurisés entre le commissaire divisionnaire de Mantes la Jolie et Monsieur le Maire. L'information est transmise sans délai par tous moyens : mails ou téléphone.
2. de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants :
 - En temps réel par tout moyen, de tout fait grave pouvant mettre en danger la sécurité des effectifs et venant de se produire sur le ressort de la commune.
 - Par messagerie électronique sur les faits délictuels survenus la veille ou le week-end précédent.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.

3. De la communication opérationnelle par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet, courriels, ...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet,

4. De la vidéo protection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention.
5. Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes).

Le transport de personnes découvertes en état d'ivresse publique et manifeste devant un médecin sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci peut être accompli par les agents de police municipale.

L'officier de police judiciaire territorialement compétent en est avisé sans délai.

Après examen du médecin et si l'état de santé des personnes en état d'ivresse publique et manifeste ne s'y oppose pas, les agents de police municipale sont compétents pour les transporter jusqu'au commissariat de police où elles sont placées en cellule de dégrisement.

Les agents de police municipale peuvent constater par rapport et non par procès-verbal la contravention d'ivresse publique et manifeste.

D'autres missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

Mise en commun des moyens :

- Assistance lors d'opérations de contrôles routiers,
- Assistance lors d'opérations anti cambriolages menées par la Police Nationale sur réquisition du procureur de la république,
- Assistance lors d'opérations auprès des bailleurs sociaux.

6. De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise hors missions de maintien de l'ordre.

7. De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière (fourriéristes dûment agréés Auto Dépannage Val de Seine) à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation obligatoire du véhicule est encourue,

8. De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs : Immobilière 3F, Les résidences Yvelines-Essonne, SOLIHA et France Habitation ;
9. De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

En cas de manifestation à caractère exceptionnel le justifiant, le commissaire, Chef de circonscription ou son représentant, s'il est sollicité, peut décider de la mise en place d'un dispositif coordonné visant à assurer sa surveillance.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la Police Municipale, le Maire de Mézières-sur-seine précise qu'il souhaite renforcer l'action de la Police municipale par les moyens suivants :

- Brigade motorisée ;
- Vidéoprotection ;
- Caméras mobiles ;
- Utilisation de pièges photographiques dans la lutte contre les dépôts sauvages afin de préserver l'environnement ;
- Armement.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale :

- Gestes Techniques Professionnels en Intervention (GTPI) ;
- Fraudes documentaires ;
- Premiers secours.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un

commun accord par le représentant de l'Etat, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours

- d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance
ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée),
- d'une rencontre entre le préfet, le procureur de la République et le maire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Mézières-sur-seine, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Versailles, le 23 NOV. 2021

Le Maire de Mézières-sur-seine,



A blue circular stamp of the Mayor of Mézières-sur-Seine is partially obscured by a black ink signature. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MEZIERES SUR SEINE' and '78100 YVELINES'.

Le Procureur de la République,



A blue circular stamp of the Prosecutor of the Republic is partially obscured by a black ink signature. The stamp contains the text 'PROCURER DE LA REPUBLIQUE PRES DU TRIB. JUDICIAIRE DE VERSAILLES' and 'PROU. N° 361'.

Le Préfet,



A blue ink signature of the Prefect, Jean-Jacques BROT, is written over a blue circular stamp. The name 'Jean-Jacques BROT' is printed in blue below the signature.

Préfecture des Yvelines

78-2021-11-24-00001

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
modifiant l'arrêté n° 2021-DDT-SE-092 du 26
février 2021
portant renouvellement de la Commission
Locale de l'Eau pour le Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux
« Orge-Yvette »

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2021-DDT-SE-445 du 24 novembre 2021
modifiant l'arrêté n° 2021-DDT-SE-092 du 26 février 2021
portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau pour le Schéma d'Aménagement et de
Gestion des Eaux « Orge-Yvette »**

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 212-4 et suivants et R. 212-29 à R. 212-34 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3121-22 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, préfet hors classe, en qualité de Préfet des Yvelines ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 8 janvier 2019, portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** le décret du 27 août 2020 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, sous-préfet, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté du Préfet de Région, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, le 20 novembre 2009 ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral n° 97-3189 du 6 août 1997 portant délimitation du périmètre et ouverture de la procédure d'élaboration du SAGE de l'Orge et de l'Yvette ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 98-PREF-DCL/0001 du 5 janvier 1998 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Orge-Yvette » ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral n° 99-PREF-DCL/0021 du 20 janvier 1999 portant constitution et désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Orge-Yvette » ;
- VU** l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire Général de la préfecture d'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** l'arrêté n°78-2020-09-02-002 portant délégation de signature à M. Étienne DESPLANQUES, sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2021-DDT-SE-092 du 26 février 2021 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Orge Yvette » ;

CONSIDÉRANT que les élections régionales et départementales du 20 juin et du 27 juin 2021 nécessitent la modification de la composition nominale du collège des représentants, des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux au sein de la commission locale de l'eau du SAGE Orge-Yvette ;

CONSIDÉRANT les nouvelles désignations d'un représentant pour le Conseil Régional Ile de France, le Conseil Départemental de l'Essonne et le Conseil Départemental des Yvelines ;

CONSIDÉRANT le courriel du 5 mars 2021 relatif au représentant du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Dampierre-en-Yvelines et Chevreuse ;

SUR PROPOSITION des Directeurs Départementaux des Territoires de l'Essonne et des Yvelines.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Modifications relatives à la désignation des membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics

L'article 1^{er} de l'arrêté inter-préfectoral n°2021-DDT-SE-092 du 26 février 2021 susvisé est modifié comme suit :

1. Les lignes relatives au Conseil Régional d'Île-de-France :
« Représentant du Conseil Régional Île-de-France

Madame Ngandu KENYA »

sont remplacées par les lignes suivantes :

« Représentant du Conseil Régional Île-de-France

Monsieur Jean - François VIGIER »

2. Les lignes relatives au Conseil Départemental des Yvelines :
« Représentant du Conseil Départemental des Yvelines

Madame Josette JEAN »

sont remplacées par les lignes suivantes :

« Représentant du Conseil Départemental des Yvelines

Monsieur Grégory GARESTIER »

3. Les lignes relatives au Conseil Départemental de l'Essonne :
« Représentant du Conseil Départemental de l'Essonne

Madame Brigitte VERMILLET »

sont remplacées par les lignes suivantes :

« Représentant du Conseil Départemental de l'Essonne

Monsieur Nicolas MEARY »

4. Les lignes relatives au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Dampierre-en-Yvelines et Chevreuse :

« Représentant du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Dampierre-en-Yvelines et Chevreuse

Monsieur Benoît TEXIER »

sont remplacées par les lignes suivantes :

« Représentant du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Dampierre-en-Yvelines et Chevreuse

Monsieur Bernard TEXIER »

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et des Yvelines. Le recours contentieux peut être fait par voie postale (tribunal administratif de Versailles , 56 avenue de Saint Cloud, 78011 Versailles) ou de manière dématérialisée par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

MM. les Secrétaires Généraux des préfectures des Yvelines et de l'Essonne, MM. les directeurs départementaux des territoires des Yvelines et de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la Commission Locale de l'Eau, publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Essonne et des Yvelines et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Pour le Préfet des Yvelines,
Le Secrétaire Général,



Étienne DESPLANQUES

Pour le Préfet de l'Essonne
Le Secrétaire Général,



Benoît KAPLAN

SGCD

78-2021-11-23-00008

Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction départementale des territoires des Yvelines.



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
Territoires des Yvelines**

ARRÊTÉ

portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires des Yvelines.

La directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté n° 78-2019-03-15-003 du 15 mars 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° DDT/SG/19-003 du 18 mars 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu l'arrêté n° DDT/SG/20-005 du 24 septembre 2020 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires des Yvelines.

Arrête :

Article 1

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires des Yvelines :

- Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale, présidente ;
- M. Alain TUFFERY, directeur adjoint.

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires des Yvelines :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Syndicat UNSA-CFDT	
M. Olivier LUCAS	
Mme Valérie SZABO	
M. Éric CHATAIN	
Syndicat FO	
Mme Pascale DEVIGNES	Mme Célia VOLONDAT
Mme Françoise QUELENN	Mme Laure CUVELIER

Article 3

Sont désignés :

Membres de droit :

- Mme Marie-Catherine TARADACH - Inspectrice santé et sécurité du travail
- Mme Valérie TUVACHE - Assistante prévention

Autre personne avec voix consultative :

- Mme Marie-Paule RUELLÉ - Assistante sociale

Article 4

L'arrêté n° DDT/SG/20-005 du 24 septembre 2020 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires des Yvelines est abrogé.

Article 5

La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 23 NOV. 2021

e/ La directrice départementale des territoires,

Le directeur adjoint


Alain TUFFERY